

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE**

---

**2004 QCCJA 162**

Québec, le 18 novembre 2004

**PLAINTE DE :**

**Monsieur Paul Fusco**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Hélène Bibeault,  
régisseuse à la Régie du logement**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Hélène Chicoyne,  
régisseuse à la Régie du logement

M<sup>e</sup> Jacques Forgues,  
président par intérim du Tribunal  
administratif du Québec, membre du  
Conseil de la justice administrative et  
président du Comité d'enquête

Monsieur Laurent McCutcheon,  
président du Conseil de la justice  
administrative

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1)  
Art. 186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., ch. J-3)

[1] Le 31 mai 2004, monsieur Paul Fusco dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M<sup>e</sup> Hélène Bibeault, régisseuse à la Régie du logement.

[2] Le plaignant reproche à la régisseuse Bibeault son manque de diligence à rendre une décision dans son dossier l'opposant à un locataire. Il souligne que le délai prescrit de trois mois est dépassé, puisque l'audition s'est tenue le 12 février 2004, fut prise en délibéré le même jour et qu'en date de la plainte, le dossier est toujours en délibéré.

[3] À sa séance du 9 septembre 2004, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>, lequel se lit ainsi :

« **186.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

[4] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

« **Constitue un comité d'enquête** chargé de faire enquête sur la plainte de monsieur Paul Fusco portée contre M<sup>e</sup> Hélène Bibeault et de statuer sur celle-ci au regard de l'article 3 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* (2002 G.O. II, 7350, D. 1200-2002) ainsi que des articles 79 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., ch. R-8.1) et 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (1992 G.O. II, 6935, tel que modifié) quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro 31 040112 018G. »

[5] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation spécifique prévue au *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*<sup>2</sup>, selon laquelle la décision doit être rendue par le régisseur dans les trois mois de sa prise en délibéré, ainsi qu'à l'obligation déontologique des régisseurs d'exercer leurs fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., ch. J-3.

<sup>2</sup> R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.5. (Décision, 92-11-02, 1992 G.O. 2, 6935).

<sup>3</sup> *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, 2002 G.O. II, 7350 (D. 1200-2002), article 3.

[6] Le 16 septembre 2004, le Conseil, par lettres leur étant adressées, informe le plaignant et la régisseuse Bibeault de sa décision.

[7] Le même jour, un document par lequel monsieur Fusco manifeste son intention de retirer sa plainte est reçu au siège du Conseil. Le plaignant s'exprime notamment ainsi :

*« To : Conseil de la justice administrative  
re : Withdrawal of complaint (Helene Bibeault)*

*With the following I wish to remove my complaint with the  
conseil de la justice administrative [...].*

*I do so willing of my own free will. [...]. »*

[8] Faisant siens les propos du juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>4</sup>, reproduits ci-après, le Comité d'enquête est d'avis que malgré la réception de ce document, il est toujours valablement saisi de la plainte et du mandat que le Conseil lui a confié :

*« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.*

*Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »*

(Les soulignements sont du juge Gonthier)

---

<sup>4</sup>. [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

[9] En ce sens, une fois que la plainte a été déclarée recevable par le Conseil, bien que la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Comité doit donner au plaignant l'occasion d'être entendu<sup>5</sup>, rien n'y prévoit que le Comité ou le Conseil puissent être dessaisis unilatéralement d'une plainte par le retrait de celle-ci.

[10] De plus, le maintien de la confiance du public dans la justice administrative et l'esprit des dispositions octroyant compétence au Conseil requièrent que le Comité d'enquête ait un droit de regard sur le sort de l'affaire et qu'il évalue, compte tenu des circonstances, s'il est opportun de poursuivre ou non l'enquête<sup>6</sup>.

[11] Dans la présente affaire, le plaignant reprochait à la régisseuse le fait que la décision le concernant n'ait toujours pas été rendue malgré l'écoulement d'un délai de plus de trois mois depuis l'audience. Or, cette décision a été rendue par la régisseuse Bibeault le 3 juin 2004, soit vingt et un jours après l'expiration du délai. Peu de temps après, le Conseil était avisé par le principal intéressé, monsieur Fusco, de son intention de retirer sa plainte.

[12] Afin de décider de l'opportunité de poursuivre ou non son enquête, le Comité doit tenir compte de la finalité première de la déontologie des juges administratifs, soit le **maintien de la confiance du public envers le tribunal**, en l'espèce, envers la Régie du logement.

[13] Le juge Gonthier s'exprimait ainsi à l'égard de l'objet de la déontologie judiciaire dans l'arrêt *Ruffo*<sup>7</sup> :

« [Il est nécessaire] qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière [...] L'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires [...]. »

[14] Ainsi, compte tenu des circonstances décrites plus haut, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, la confiance du public n'est pas remise en cause.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., ch. J-3, art. 190.

<sup>6</sup> Voir en ce sens : *Ordre des chiropraticiens du Québec c. Tassé*, [2001] D.T.P.Q. n° 74, (Tribunal des professions du Québec, 9 novembre 2004).

<sup>7</sup> Précité note 4, par. 109 et 110.

[15] En conséquence, il est opportun de mettre fin à l'enquête concernant cette plainte et de la rejeter.

PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête ferme le dossier.

---

M<sup>e</sup> Hélène Chicoyne, régisseure

---

M<sup>e</sup> Jacques Forgues, président du Comité d'enquête

---

Monsieur Laurent McCutcheon, président du Conseil